

« A »

LA COMMISSION DES ENTREPRISES
DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande par l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick de modifier les dispositions relatives au prix de l'énergie involontaire du tarif d'accès au réseau de transport approuvé par la CESP.

A V I S

ATTENDU QUE l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick («l'ERNB») a soumis à la Commission des entreprises de service public («la CESP») une demande, datée du 6 octobre 2005, d'approuver des modifications au tarif d'accès au réseau de transport actuel approuvé par la CESP pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 2005. La modification demandée vise à réviser la tarification de l'énergie involontaire pour que tous les frais du service d'énergie involontaire soient établis au coût horaire marginal final («CHMF») du marché du Nouveau-Brunswick au lieu des montants suivants actuellement en vigueur :

- le montant le plus bas entre le CHMF et le coût au nœud de Keswick, pour l'énergie excédentaire fournie; et
- le montant le plus élevé entre le CHMF et le coût au nœud de Keswick, dans le cas où la partie responsable ne fournit pas toute l'énergie requise.

ET ATTENDU QUE l'ERNB doit, conformément à l'alinéa 111 de la *Loi sur l'électricité*, chapitre E-4.6 LRNB («la Loi»), soumettre une demande à la CESP avant de percevoir ou de modifier tout tarif, tous frais, tous droits ou tout tarif d'accès relativement au service de transport ou de service accessoire;

ET ATTENDU QUE l'ERNB a demandé à la CESP d'étudier cette demande dans le cadre d'une instance écrite.

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTE que la CESP a ordonné que :

- (a) Une conférence préalable à l'audience soit tenue dans la salle Victoria du Delta Fredericton, 225 rue Woodstock, Fredericton, Nouveau-Brunswick, le vendredi 4 novembre 2005 à partir de 10 h. Les intervenants et l'ERNB doivent y assister pour faire des interventions au sujet de leur préférence pour une audience écrite ou orale, ainsi qu'au sujet de toute autre question pertinente. Si aucun intervenant n'indique dans leur avis d'intervention qu'il désire une audience orale, la conférence préalable

n'aura pas lieu mais plutôt le travail d'affaire normale à même sera accompli par courriel.

- (b) Des exemplaires de la Mémoire de soumission, de la Demande, de l'Ordre de la CESP et de la preuve de l'ERNB soient déposés le mercredi 12 octobre 2005 aux fins d'examen par les parties intéressées pendant les heures normales de travail aux bureaux de la CESP, dont l'adresse figure ci-dessous, et au bureau de l'ERNB situé à 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.) E3B 5G4, et puissent être consultés au site Web de l'ERNB à l'adresse www.nbso.ca.
- (c) Quiconque veut intervenir dans les dispositions relatives au prix de l'énergie involontaires du tarif d'accès au réseau de transport doit prévenir par écrit la CESP à l'adresse ci-dessous et le demandeur, à l'attention de M^e Kevin Roherty, Secrétaire d'entreprise et chef, Services juridiques, C.P. 2020, Fredericton (N.-B.) E3B 5G4, téléphone (506) 4289, ou par courriel à : kevin.roherty@nbso.ca, au plus tard à midi le mardi 1^{er} novembre, 2005 s'il désire un statut officiel ou officieux et la raison et la nature de l'intervention proposée **et leur choix de langue pour l'audience**, avec les numéros de téléphone et télécopieur, l'adresse postale, et courriel, si disponible.

FAIT à Saint John le 7 octobre 2005.

PAR LA CESP

La secrétaire,

Lorraine R. Légère
Commission des entreprises de service public du
Nouveau-Brunswick
C.P. 5001
15, Market Square
Saint John (N.-B.)
E2L 4Y9

Téléphone : (506) 658-2504
Fax : (506) 643-7300
Courriel : general@pub.nb.ca
Site Web : www.pub.nb.ca